

A l'attention du commissaire enquêteur
Les Sables d'Olonne Agglomération
21 Place du Poilu de France
85100 Les Sables d'Olonne

Saint-Herblain le 29/09/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception et envoi anticipé par courriel à enquetepublique.rlp@isoaglo.fr

A l'attention de Monsieur Claude GRELIER, Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique relative au projet de RLPi

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) des Sables d'Olonne Agglomération. Aussi, dans le cadre de l'enquête publique en cours, nous souhaitons vous faire part de quelques observations sur les règles relatives au mobilier urbain qui y sont inscrites.

Traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à l'« *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » au sein du Code de l'environnement), le **mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire »** (c'est-à-dire, un dispositif exclusivement dédié à de la publicité commerciale).

En effet, **support de publicité qu'« à titre accessoire »** (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (abris voyageurs et service public des transports – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information – Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606). Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés* » (en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° 19NC02575, plus récemment TA Orléans, 28 mars 2023, requête n°2002787 et TA Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094).

En outre, le mobilier urbain publicitaire ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

De cette spécificité découle donc un traitement nécessairement distinct des dispositifs publicitaires, qui sont principalement, voire exclusivement, publicitaires.

Par ailleurs et contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** :

- ⇒ par le **contrat public** qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;
- ⇒ au titre des **autorisations d'occupation du domaine public** qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations ;
- ⇒ par le biais des formulaires de **déclarations et autorisations préalables** prévus par le Code de l'environnement (CERFA n° 14799*01 et n°14798*01) ;
- ⇒ dans les périmètres protégés, notamment dans les sites patrimoniaux remarquable et les abords des monuments historiques, à l'appui des **déclarations préalables de travaux** prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA 13404*10) qui sollicitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, **toute restriction à son égard au sein d'un RLPi demeure alors surabondante.**

Après étude du projet de RLPi soumis à enquête publique, nous relevons que la collectivité a pris soin de traiter le mobilier urbain publicitaire comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires classiques. En effet, celui-ci est traité de façon distincte des autres publicités au sein de chaque zone du RLPi (articles propres au « *Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité* » au sein de chaque zone).

En effet, comme évoqué précédemment, parce que le mobilier urbain ne supporte de la publicité « *qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction* » (article R.581-42 du Code de l'environnement), il ne peut être assimilé aux « *dispositifs publicitaires* » dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

En ce sens et en vue de parfaire la bonne compréhension du futur règlement du RLPi, nous préconisons :

- d'insérer la mention suivante au sein de l'article 2 « *Portée du règlement* » :

« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi ».

- d'ajouter la mention « **hors mobilier urbain** » à l'ensemble des intitulés des articles propres aux « *publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol* » ;
- d'amender le lexique du projet de RLPi en insérant la définition des « *dispositifs publicitaires* » et en modifiant celle sur le « *mobilier urbain* », comme suit :

« Dispositif publicitaire : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».

« Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Le mobilier urbain ne supportant qu'à titre accessoire de la publicité, il n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif publicitaire. »

Par ailleurs, du fait de sa spécificité, il est à noter que l'ensemble des limitations de surfaces d'affichage établies au sein d'un RLPi à l'égard du mobilier urbain d'informations doivent s'entendre comme étant la surface de l'affiche ou de l'écran, **hors encadrement** (en ce sens, cf. « *Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités* » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>)). Nous préconisons de préciser ce point au RLPi.

En outre, il est à noter que le projet de RLPi prévoit, au sein de ses dispositions générales (article 4 du RLPi), de proscrire en toutes zones les publicités et pré enseignes lumineuses défilantes ou encore d'exiger que l'alimentation soit « *intégrée aux dispositifs (ou à son support le cas échéant) de manière à être le moins visible possible et ne pas altérer le bâtiment ou le lieu qui l'accueille* ».

Il n'est pas nécessaire que le futur RLPi prévoit des contraintes d'esthétisme, d'implantation et/ou d'exploitation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix. Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettant de financer les services rendus, nous préconisons donc de faire préciser que l'article 4 du RLPi n'est pas opposable au mobilier urbain support de publicité.

A toutes fins utiles, nous souhaitons attirer l'attention du commissaire enquêteur sur le risque pouvant être lié à l'interprétation juridique des dispositions de cet article 4, ses prescriptions requérant notamment une « *intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel* » des supports publicitaires ou encore des encadrements « *dans des couleurs neutres et teintes discrètes* ». De plus, il est utile de rappeler que, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement, un RLPi ne peut qu'« *adapte[r] les dispositions* » issues de la réglementation nationale de publicité. Aussi, il ne peut légitimement prendre en considération des impératifs liés à la sécurité routière ou la santé publique. En conséquence, nous préconisons de supprimer les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 4 du projet de RLPi.

Il est à rappeler que chaque implantation de mobilier urbain publicitaire fait l'objet d'une étude au cas par cas et d'un aval préalable des services avant toute installation. Par ailleurs et lorsqu'il supporte de la publicité lumineuse, il est soumis à l'autorisation prévue à l'alinéa 3 de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, laquelle tient nécessairement compte du « *cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement* » (article R.581-15 dudit Code).

En conséquence, sur l'ensemble de ces points et conformément à la volonté de la collectivité, nous préconisons de faire préciser que l'article 4 du RLPi ne concerne pas le mobilier urbain.

Enfin, la collectivité prévoit de fixer une plage d'extinction nocturne des publicités ou pré enseignes lumineuses de 22 heures à 6 heures « *y compris celles supportées par le mobilier urbain* ».

Sur ce point, le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses prévoit, **depuis le 1er juin 2023**, une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, **à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports durant les heures de fonctionnement desdits services** (nouvel article R.581-35 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, nous proposons de tenir compte de ces éléments au sein du futur RLPi et de prévoir que les abris-voyageurs puissent rester éclairés jusqu'à la fin du service.

Pour rappel, l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

Valentin GOURDON
Directeur Régional Bretagne Pays de La Loire

Handwritten signature or mark in blue ink.